

# VD\_OMNI PE.2017.0416 vom 6. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0416](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0416)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0416 du 6 juin 2018

IT: VD\_OMNI PE.2017.0416 del 6 giugno 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP), Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) | Recours d'un ressortissant du Kosovo né en Suisse contre la décision du DEIS révoquant son autorisation d'établissement. L'intéressé a été condamné pénalement à plusieurs reprises, dont une fois à 36 mois de prison. Le risque de récidive est élevé et il constitue indéniablement une menace concrète pour l'ordre et la sécurité publics en Suisse. Ainsi, même si l'intérêt du recourant à demeurer en Suisse est important (sa famille vit en Suisse, son frère et sa sœur sont naturalisés, il souffre d'une spina bifida, il est en plein processus de réassignation de genre, il bénéficie de nombreux soins médicaux pointus et il suit une formation), l'intérêt public à son éloignement est prépondérant. Toutefois, vu son parcours de vie difficile (il a été battu et violé), sa santé (spina bifida, réassignation du genre, polytoxicomanie) et le fait qu'il fasse l'objet d'une interdiction civile, l'autorité intimée a proposé, dans ses déterminations, de soumettre son dossier au SEM pour la délivrance d'une admission provisoire. Admission partielle du recours, en ce sens qu'est annulé le délai de départ imparti au recourant pour quitter la Suisse.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant a requis des mesures d'instruction, telles que des débats et des auditions. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 133 I 270 consid. 3.1; 127 III 576 consid. 2c). La jurisprudence admet toutefois que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion ( ATF 134 I 140 consid. 5.3). b) Vu les pièces du dossier, le Tribunal s'estime suffisamment renseigné sur tous les faits pertinents de la cause, de sorte qu'il n'apparaît pas nécessaire d'ordonner les mesures d'instruction proposées par le recourant. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à ces mesures d'instruction.

## E. 2.12

g./pour mille ainsi qu'une concentration de benzodiazépine dans le sang au-dessus des valeurs thérapeutiques (ordonnance pénale du 6 décembre 2017). Il ressort des différents rapports et attestations de l'entourage professionnel du recourant (thérapeutes, curateur) que la peine qu'il a purgée en prison en 2013 (cf. let. F supra; rapport d'expertise de 2013 p. 14) a provoqué un déclic et qu'il a compris "certaines choses". Notamment, il a pris part activement aux aides proposées, telles qu'un stage, des thérapies et des traitements médicaux. Il dit avoir compris qu'il fallait essayer de faire face à ses problèmes et à ses douleurs du passé en parlant plutôt que de recourir aux substances (rapport d'expertise de 2013 pp. 10 ss, 16 ss; rapport \*\*\*\*\* 2016 produit en pièce 8, rapport \*\*\*\*\* 2017 produit en pièce 9). Il est par ailleurs abstinent selon une attestation du 6 septembre 2017 (pièce 37) et fréquente régulièrement un fitness depuis mai 2017 selon une attestation de septembre 2017 (pièce 36). Il se montre abstient à l'alcool (pièce 37). S'agissant du risque de récidive, les experts psychiatres ont retenu que le recourant était susceptible de commettre de nouvelles infractions de même nature, particulièrement en cas de consommation d'alcool et de cocaïne, qui facilitent les passages à l'acte impulsif (rapport de 2013 p. 17). Il est toutefois amoindri de manière significative si le recourant parvient à maintenir une abstinence, un traitement et un suivi renforcé (rapport de 2013 p. 18). Malheureusement, on constate que le recourant n'est pas parvenu à stabiliser sa situation. Ses thérapeutes estiment que la peine purgée en prison en 2013 lui a fait comprendre "certaines choses" et a agi comme un "déclic". Il n'a toutefois pas évolué d'un point de vue pénal puisqu'il a ensuite commis d'autres infractions et a été condamné encore à plusieurs reprises, pour le même type de comportement, c'est-à-dire pour des violences à l'égard des représentants de l'autorité. En 2016, le procureur a estimé que le pronostic était défavorable, justifiant le prononcé d'une peine ferme. Quant à la dernière infraction commise en 2017, elle l'a été avec une arme. Le risque de récidive est très concret et on ne peut exclure que le recourant commettra de nouveaux actes délictueux à l'avenir, avec une violence toujours plus importante telle qu'on l'observe aujourd'hui. L'intérêt public à son éloignement est dès lors manifeste. Certes, il a été libéré de sa peine conditionnellement et selon l'ordonnance précitée de 2017, il suit "relativement bien les règles de conduite qui assortissent sa libération conditionnelle et le traitement ambulatoire ordonnés le 14 janvier 2014" (p. 4). A cet égard, il ressort du dossier que le recourant a fait deux stages qui se sont révélés positifs. Il avait d'abord commencé une école privée d'employé de commerce en septembre 2011, interrompue lors de son entrée en prison en 2013. Ses résultats étaient bons et les responsables de son stage s'étaient montrés satisfaits de ses prestations. Ils étaient prêts à la réengager au terme de l'exécution de sa peine. Le recourant a fait un autre stage de juin à juillet 2017 auprès de la \*\*\*\*\* qui s'est avéré positif et il a ainsi été engagé en qualité d'apprenti. Dans le rapport de stage, il est mentionné que le recourant "est volontaire. Avec l'aide de sa monitrice, il fait preuve d'un bel engagement dans ses tâches et dans la réalisation de celles-ci" (pièce 16 p. 4). Il possède une "belle capacité d'apprentissage" et il réagit positivement aux remarques qui lui sont faites (ibid. p. 5). Malgré ses difficultés de concentration, il fait preuve d'une excellente capacité de mémorisation (ibid. p. 5). Il est "respectueux envers ses collègues et le matériel. Il prévient en cas d'absence et téléphone toujours lors d'un retard, lié aux transports publics ou autre. [II] est d'une politesse exemplaire [...]. Cependant, un cadre est parfois nécessaire [...] concernant l'influence que peuvent avoir des collègues sur lui" (ibid. p. 5). Il s'est "rapidement intégré au sein de l'équipe" et il aide sa collègue de première année. Cela étant,

il reste influençable et ses absences régulières en raison des rendez-vous médicaux pourraient réduire sa capacité à réussir son apprentissage dans les meilleures conditions (ibid. p. 5). De plus, les alcootests sont négatifs (quatre) (ibid. p. 6). Selon le moniteur d'atelier, le recourant est " une personne qui veut s'en sortir avec, à ce jour, une perspective d'avenir dans les ateliers du bureau " (ibid. p. 6). Le recourant est inscrit auprès de l'Ecole professionnelle commerciale de Lausanne (EPCL) du 1<sup>er</sup> août 2017 au 31 juillet 2018. De plus, le recourant suit une thérapie à laquelle il est engagé, il respecte le cadre mis en place et ne manque aucun entretien (rapport médical du 19 septembre 2017 p. 3; pièce 37). S'agissant de son intégration, le recourant est né en Suisse. Sa famille, en particulier sa sœur jumelle et son frère, ont obtenu la nationalité suisse. Il a, de plus, entrepris un apprentissage qui, aux dernières nouvelles, se déroule positivement. Il prend en plus activement part au processus de soins et apparaît abstinent (rapport de 2013 pp. 15 ss et les rapports de \*\*\*\*\* de 2016 et 2017). Ainsi, malgré le fait qu'on ne puisse conclure à une intégration réussie vu son existence jusqu'à maintenant mouvementée, le recourant réalise des efforts qu'il convient de saluer compte tenu de sa situation. Le recourant n'a jamais vécu au Kosovo. Il y a toutefois de la famille éloignée qui, selon ses dires, le considère comme une " personne anormale ". Ses parents, son frère et sa sœur jumelle, qui constituent un pilier (lettre de l'OCPT du 25 septembre 2017), sont en Suisse. Le recourant bénéficie d'un cadre de soin important en Suisse, en lien avec la maladie spina bifida, avec ses troubles de la personnalité et avec la réassignation de son genre. Selon son médecin du service de neuro-urologie, il " est régulièrement suivi pour sa vessie neurogène sous auto sondages intermittents. Dernièrement, il a bénéficié d'injections [...] pour calmer une hyperactivité vésicale réfractaire aux traitements médicamenteux oraux. Ces injections [...] devront être répétées aux 6 à 12 mois et nécessitent une équipe spécialisée avec du matériel spécifique disponible en Suisse ". Selon le médecin, il est essentiel " au vu de l'enjeu important concernant la santé du patient, qu'il puisse continuer à bénéficier d'un suivi et de soins médicaux dispensés par un Centre de neuro-urologie avec le soutien multidisciplinaire universitaire pour sa pathologie très particulière dans un contexte de changement de sexe femme --> homme. En effet, il existe, en cas de suivi médical inadéquat, un risque à long terme d'insuffisance rénale terminale qui condamnerait de facto le patient à la dialyse " (certificat médical du 22 septembre 2017). Le Tribunal reconnaît que la situation du recourant est extrêmement difficile et qu'il est confronté à des circonstances de la vie particulièrement intenses. Cela étant, il y a lieu de constater que le recourant, malgré les suivis dont il bénéficie et les efforts qu'il réalise pour suivre une formation, ne parvient pas à s'empêcher de commettre des actes violents. Les médecins nous informent que le processus de réassignation de genre devrait lui permettre de vivre plus sereinement. Le recourant a cependant commis des infractions après que cette procédure a été entreprise. De plus, il ressort du jugement de 2013 que sa culpabilité était lourde et le pronostic n'était pas évident. L'intéressé avait toutefois bénéficié du sursis partiel, qui n'a jamais été révoqué. Il a par ailleurs été libéré conditionnement et semble suivre les règles y relatives. Il est toutefois inquiétant de voir que le recourant perpétue des actes similaires, qui s'amplifient avec le temps; la dernière attaque ayant donné lieu à une condamnation l'a été à l'aide d'une arme. Ainsi, si le recourant a un intérêt important à pouvoir rester en Suisse où il est né et où vit sa famille, il est moindre par rapport à l'intérêt public à son éloignement, qui est largement prépondérant. Le recourant représente un danger concret pour autrui et une menace sérieuse, justifiant la révocation de son titre de séjour. Son état de santé lui permet certes d'invoquer les art. 10 al. 3 Cst. et 3 CEDH, mais ceux-ci feront l'objet d'un examen dans le

cadre de la procédure relative à l'admission provisoire (cf. infra). 7. Il reste à examiner si l'exécution du renvoi est possible, licite et raisonnablement exigible. A ce titre, le recourant estime que les art. 10 al. 3 Cst., 3 CEDH et 7, 12 par. 4 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (Pacte II; RS 0.103.2) ont été violés. a) A cet égard, le Chef du DEIS a indiqué dans sa réponse du 26 octobre 2017 que compte tenu de la situation personnelle et médicale du recourant, il soumettra au SEM son dossier en vue de l'examen d'une admission provisoire au sens de l'art. 83 LEtr. Il n'y a pas lieu de revenir sur ce choix du SPOP, favorable au recourant. Il appartiendra ainsi exclusivement au SEM d'examiner les griefs invoqués par le recourant et s'il doit, ou non, être admis provisoirement, en application des dispositions précitées (à cet égard, voir les arrêts CDAP PE.2017.0206 du 27 octobre 2017, PE.2017.0006 du 23 août 2017 consid. 6, PE.2017.0167 du 23 juin 2017, PE.2014.0285 du 25 août 2014 et PE.2010.0592 du 9 mai 2011 consid. 5d/cc). 8. Il s'ensuit que le recours doit être partiellement admis. La décision de l'autorité intimée sera confirmée en tant qu'elle révoque l'autorisation d'établissement du recourant et prononce son renvoi. Elle sera annulée en tant qu'elle fixe au recourant un nouveau délai de départ. a) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile – RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). Dans sa liste des opérations déposée le 8 mai 2018, le conseil d'office du recourant a annoncé avoir consacré à l'affaire un temps de 39h36 (arrondi à 39h35), ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Il y a dès lors lieu d'allouer au mandataire d'office une indemnité correspondant à 7'134 francs. Quant aux débours, ils s'élèvent 179 fr. 30 selon la liste produite (art. 3 al. 1 RAJ). Le taux de la TVA a été modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2018, passant de 8 % (2017) à 7.7 % (2018). Le 3 janvier 2018, le conseil d'office a déclaré six minutes d'opération, soit 18 fr., au taux de 7.7 %, ce qui fait un montant total de 19 fr. 38, arrondi à 19 fr. 40. Pour les indemnités de 2017, elles s'élèvent à 7'898 fr. 40 (7'134 + 179 fr. 30 + 585 fr. 10 de TVA à 8 %). L'indemnité du conseil d'office peut ainsi être arrêtée à 7'917 fr. 80. b) Une partie des frais de justice devrait en principe être supportée par le recourant, qui succombe sur sa conclusion principale (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. d) Vu l'issue du litige, des dépens partiels seront alloués au recourant et viendront en déduction de l'indemnité de conseil d'office allouée (art. 55 al. 1 LPA-VD).

### **E. 3**

Le litige porte sur la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant et sur son renvoi de Suisse. Dans un premier grief, il se plaint de la constatation inexacte et

incomplète des faits pertinents. a) Conformément à l'art. 98 al. 1 let. b LPA-VD, le recourant peut invoquer la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale: pour être correcte, l'application de la loi doit se fonder sur la réalité, dans la mesure où celle-ci peut être le plus objectivement établie, et l'intérêt public ne saurait se contenter de fictions. Il en va de même dans la procédure du recours administratif (art. 73 ss LPA-VD) et du recours de droit administratif (art. 92 ss LPA-VD). b) En l'occurrence, l'autorité intimée a fondé sa décision uniquement sur les faits à charge, sans tenir compte de la situation personnelle très particulière du recourant. Elle s'est en effet essentiellement basée sur les condamnations pénales prononcées à son encontre, sur son défaut d'intégration scolaire et sur sa polytoxicomanie. L'autorité a en outre retenu que la présence en Suisse de sa famille ne l'avait pas empêché de se comporter contrairement à la loi et que pour le surplus, le Kosovo disposait de structures médicales appropriées. L'autorité intimée n'a principalement pas tenu compte du parcours de vie dévastateur du recourant et de la réassignation de genre entreprise en 2016. Sans doute, ces éléments peuvent influencer dans la discussion qui a trait à la proportionnalité de la mesure. Dans ce cadre, il appartient au Tribunal de s'assurer que l'autorité intimée n'ait pas abusé du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en la matière et qu'il ait été procédé à une pesée exhaustive et objective des intérêts mis en balance. Pour le cas où des faits importants auraient été constatés de manière inexacte, le Tribunal conserve néanmoins la faculté de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité intimée. Par conséquent, il tiendra compte dans son raisonnement sur le principe de proportionnalité de tous les éléments mis en avant par le recourant. Aussi, par économie de procédure, il ne s'impose pas de renvoyer la cause à l'autorité intimée.

#### **E. 4**

a) Sur le fond, le recourant ne conteste pas que les conditions formelles de révocation de son autorisation d'établissement soient réalisées (art. 62 al. 1 let. b LEtr et 63 al. 1 let. b par renvoi de l'art. 63 al. 2 LEtr). Il se plaint plutôt de la violation du principe de la proportionnalité, de l'art.

#### **E. 8**

CEDH et de l'art. 13 Cst. aa) Le recourant expose premièrement la problématique liée à la réassignation de son genre sous l'angle de la nécessité vitale de poursuivre ce processus, de l'impossibilité de poursuivre ce traitement au Kosovo en raison de l'absence de compétence en la matière et de prise en charge par le système de santé, de la discrimination sociale et médicale malgré une législation protectrice, de l'absence du soutien familial au Kosovo et des risques de violence. Le recourant explique qu'il est au milieu du processus de réassignation de genre, qu'il doit prochainement subir une phalloplastie et que l'interruption de cette procédure constituerait une mise en danger grave de sa santé somatique et cognitive. Il précise que selon les médecins, un renvoi mettrait sa vie en danger et que ses besoins en soins sont vitaux. Il est donc indispensable qu'il puisse poursuivre ses traitements en Suisse. Le recourant ajoute que selon ses médecins et d'autres intervenants comme l'ONG Trans Network Balkan, il n'est pas possible à l'heure actuelle au Kosovo de bénéficier d'un traitement médical en lien avec le processus de réassignation de genre, qu'il s'agisse de le débiter ou de le poursuivre. Ainsi médicalement, un tel processus est impossible au Kosovo. Le recourant relève encore que selon cette ONG, les membres de la communauté trans- au Kosovo sont forcés de se procurer le traitement hormonal adéquat sur internet ou par d'autres moyens qui ne sont ni officiels, ni sûrs, sans pouvoir contrôler le

niveau de leurs hormones ou leur fonction hépatique avant ou pendant la prise d'hormones. A cela s'ajoute les difficultés liées au spina bifida et aux coûts des traitements, qui ne sont pas remboursés au Kosovo. Le recourant expose que tous les intervenants sur le terrain remarquent que les transgenres souffrent de discrimination, si ce n'est pas de violence, et qu'un degré élevé d'homophobie prévaut au sein de la société kosovare. Les médias au Kosovo les présentent parfois comme des " malades mentaux ". Selon le rapport de l'ONG, les médecins refuseraient de fournir aux transgenres les soins spécifiques. Selon le rapport de 2015 de la Commission européenne sur le Kosovo, la législation sur le droit des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles, intersexes (LGBTI) comporte des lacunes concernant leur protection. Les agressions dont elles sont victimes font rarement l'objet d'une enquête. En cas de retour, il risquerait ainsi d'être discriminé et violenté. Enfin, le recourant se dit être très proche de sa sœur jumelle et de son frère qui sont des piliers. Il n'a au Kosovo que de la famille éloignée qui le considère comme une personne anormale. Il ne pourra ainsi pas se tourner vers elle. Dès lors que sa santé psychique est déjà fragile, avec des idées suicidaires, l'absence totale de soutien familial risque d'alourdir ses souffrances qui sont déjà graves. A cet égard, il rappelle y avoir été violé à plusieurs reprises, la dernière fois en 2014. bb) Ensuite, le recourant parle de l'absence au Kosovo d'institution permettant de traiter ses problèmes psychiques. Le recourant a produit le rapport de l'Organisation Suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) de 2017 expliquant que les établissements psychiatriques au Kosovo sont en mauvaises conditions et souffrent d'une pénurie aiguë en personnel. Selon lui, sa prise en charge ne serait pas assurée en cas de retour. Le recourant dénonce à cet égard une violation de l'art. 3 CEDH puisque son retour entraînerait de graves souffrances et lésions sur sa santé ainsi qu'une mise en danger de sa vie en raison de l'impossibilité objective d'y recevoir des soins suffisants et des risques de discriminations. cc) Troisièmement, le recourant parle de son intégration sociale et professionnelle en Suisse, sous l'angle de sa formation professionnelle actuellement suivie, de son abstinence à la consommation de produits stupéfiants, de son identité culturelle suisse et de son intégration sociale. Le recourant met en avant les efforts déployés pour accomplir une formation professionnelle malgré les difficultés rencontrées à l'école. Il a en effet décroché un apprentissage auprès de la \*\*\*\*\* après un stage effectué avec succès. Ses employeurs se montrent satisfaits. S'agissant de sa polytoxicomanie, le recourant se dit actuellement en traitement et abstinent. Un retour au Kosovo romprait l'équilibre dans lequel il se trouve et le ferait replonger dans ses addictions. Il explique encore se sentir intégré en Suisse qu'il considère comme son propre pays. Un renvoi le déracinerait car il ne se reconnaît aucune identité culturelle kosovare. dd) Enfin, il estime que le principe de la proportionnalité est violé. Selon le recourant, le renvoi prononcé à son encontre viole le principe de la proportionnalité puisqu'il est en plein processus de réassignation. Une fois celui-ci achevé, un suivi psychologique devra être assuré et le traitement hormonal devra être poursuivi à vie. Si la décision de renvoi était maintenue, il lui serait impossible de poursuivre le processus et cette situation le mettrait gravement en danger. Par rapport à ses infractions, il allègue les avoir commises alors qu'il était encore très jeune et sous l'emprise de l'alcool, dont il dépend mais dont il se soigne. Il a toujours vécu en Suisse où il est né. Son frère et sa sœur dont il est très proche vivent également en Suisse. Dans sa réplique, le recourant se prévaut du temps écoulé depuis les infractions commises et son jeune âge. Il précise qu'elles l'ont été avant qu'il entreprenne le processus de changement de sexe. S'agissant de l'illicéité de l'exécution du renvoi reconnue par l'autorité intimée qui propose une admission provisoire, le recourant soutient que la révocation de son autorisation

d'établissement est potestative et qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle pesée des intérêts. b) L'autorité intimée a quant à elle retenu que le recourant avait fait l'objet de nombreuses condamnations pénales dont une fois où il a été condamné à 36 mois de peine privative, qu'il avait récidivé nonobstant les avertissements reçus, qu'il n'arrivait ainsi pas à se conformer à l'ordre juridique en Suisse. Elle a par ailleurs noté qu'il n'avait obtenu aucune formation et qu'il n'avait pas réussi à s'intégrer, s'adonnant à l'alcoolisme et à la toxicomanie. En retenant que le recourant a un intérêt à demeurer en Suisse, le chef du DEIS a observé que la présence en Suisse de ses frère et sœur n'avait pas suffi à l'empêcher de commettre des infractions. Il a considéré que le Kosovo disposait d'infrastructures médicales suffisantes pour assurer sa prise en charge et qu'ainsi, l'intérêt public à son éloignement l'emportait. Dans ses déterminations, le chef du DEIS a reconnu la situation médico-sociale et personnelle particulière du recourant et l'existence d'un danger important pour sa santé en cas de renvoi. Il a ainsi indiqué que son dossier sera soumis au SEM pour qu'il délivre une admission provisoire. 5. a) En vertu de l'art. 96 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst. et découlant également de l'art. 96 LEtr, le principe de la proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (ATF 139 I 145 consid. 2.2; ATF 136 I 87 consid. 3.2). La question de la proportionnalité d'une révocation d'autorisation doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants se rapportant notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de l'auteur pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (ATF 139 I 145 consid. 2.4; ATF 139 I 31 consid. 2.3.1). Quand la révocation du titre de séjour est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts. Lors d'infractions pénales graves, il existe, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants (ATF 139 I 31 consid. 2.3.2; ATF 139 I 16 consid. 2.2.1). A cet égard, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (ATF 137 II 297 consid. 3.3). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5). On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; TF 2C\_455/2016 du 31 octobre 2016 consid. 5.2). b) L'art. 8 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale (par. 1) et prévoit les conditions auxquelles il peut y avoir ingérence dans l'exercice de ce droit (par. 2). Cette garantie est également consacrée à l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril

1999 (Cst.; RS 101). Selon la jurisprudence, un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 284 consid. 1.3; ATF 136 II 177 consid. 1.2; ATF 2C\_639/2012 du 13 février 2013 consid. 1.2.2). Les relations visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2; ATF 127 II 60 consid. 1d/aa; ATF 2C\_40/2012 du 15 octobre 2012 consid. 8). Le principe de protection de la vie familiale ne confère pas un droit inconditionnel à l'octroi d'une autorisation de séjour. Le droit garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu; une ingérence est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH. L'application de cet article implique sur ce point une pesée des intérêts en présence et le respect du principe de la proportionnalité, dont l'examen se confond avec celui de l'art. 96 LETr (ATF 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C\_996/2014 du 30 mars 2015 consid. 4 ). c) Quant à l'art. 13 Cst., il prescrit que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications (al. 1). Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent (al. 2). 6. Il s'agit ainsi de procéder à la pesée des intérêts en fonction de ce qui précède, en mettant en balance l'intérêt public à éloigner le recourant et son intérêt privé à demeurer en Suisse. a) Depuis sa naissance, le parcours du recourant a été semé de difficultés: il souffre d'une spina bifida qui a requis des interventions chirurgicales et qui exige un suivi médical régulier nécessitant du matériel spécialisé. L'intéressé a par ailleurs été violé à plusieurs reprises et il a été violemment battu par son père. Alors qu'il était encore à l'école, il a été placé en classe réduite vu ses troubles du comportement, qui auraient débutés alors qu'il n'avait que huit ans. Entre 2007 et 2008 (le recourant avait 14-15 ans), il a été hospitalisé plusieurs fois en soins continus en pédiatrie pour des états confusionnels sur intoxications médicamenteuses, automutilations, idées suicidaires et intoxication à l'alcool. Entre 2007 et 2010, l'intéressé a derechef été hospitalisé en hôpital psychiatrique, généralement en raison d'un état dépressif avec des idées suicidaires dans un contexte de troubles du comportement en lien avec une consommation abusive d'alcool. De 2007 à 2011, il a été placé dans des foyers, notamment à Valmont et en Valais. b) Le recourant a été condamné à trois reprises par le Tribunal des mineurs, de 2006 à 2009. Il s'agissait essentiellement d'infractions commises à l'encontre des représentants de l'autorité (enseignants, agents de police) et contre le patrimoine. Dans la fixation de la peine de la dernière condamnation en 2009, le Juge a tenu compte de la situation personnelle difficile du recourant. En 2011, le recourant a été mis sous tutelle provisoire, transformée en interdiction civile en 2012. Le recourant a fait l'objet de trois nouvelles condamnations pénales, en janvier 2012, mai 2013 et janvier 2014. En 2014, il a été condamné à une peine privative de liberté de 36 mois, dont quinze mois fermes, le solde étant assorti du sursis. Le Tribunal avait dans ce cadre considéré que la culpabilité du recourant était lourde. Il a toutefois tenu compte, lors de la fixation de la peine, du parcours laborieux du recourant et des expertises psychiatriques de 2011, 2012 et 2013. Une privation de liberté de plus de quatre ans qui aurait été justifiée vu les faits commis a ainsi été réduite à trois ans (36 mois) pour tenir compte de la situation personnelle du recourant. Le recourant a été incarcéré en janvier 2013 et est passé en exécution anticipée de peine en décembre 2013. Il a été libéré le 23 avril 2014, mais a directement exécuté une autre peine qui avait été prononcée par le Tribunal des mineurs en mai 2013. Il a été libéré conditionnellement le

## E. 9

mai 2014. La Président du Tribunal des mineurs a cependant révoqué la libération conditionnelle du recourant vu les manquements observés et les avertissements qui lui avaient été faits, et a ordonné son retour immédiat en prison, du 20 septembre au 20 octobre 2014. Le recourant a encore été condamné en novembre 2014, mars 2016 et décembre 2017. Il est retourné en prison du 17 mai au 1 er octobre 2016, où il a été libéré conditionnellement. Entre-temps, le sursis accordé par le Tribunal correctionnel avait fait l'objet d'une procédure auprès du JAP vu le comportement du recourant. Ce juge a cependant renoncé à le révoquer par décision du 1 er juillet 2016. Le parcours pénal et judiciaire du recourant est chargé: il a été condamné à neuf reprises de 2006 à 2017, entre ses treize et 24 ans. Il s'agit essentiellement d'infractions contre l'intégrité physique (voies de fait), contre la liberté (menace), contre l'honneur (injures), contre le patrimoine (brigandage, recel, dommage à la propriété, violation de domicile, vol) et contre la loi sur les stupéfiants. Il a notamment été condamné à un total de 44 mois et 20 jours de peine privative de liberté, dont une peine de 36 mois. La fréquence de ses actes et leur importance amènent le Tribunal à conclure que le recourant ne parvient pas à se conformer à l'ordre juridique en Suisse, nonobstant les avertissements qu'il a reçus tant du SPOP que des autorités pénales. De plus, les dernières infractions qui ont été commises datent de début juin 2017, soit après que le processus de réassignation de genre a été entrepris (2016). Cela étant, on relève que des infractions ont été commises lorsque le recourant était sous l'influence de substances psychoactives (rapport d'expertise de 2013 pp. 3 ss et ordonnance pénale du 6 décembre 2017), ce qui permet relativiser ces actes, sans pour autant les minimiser. S'agissant de sa culpabilité, sa responsabilité pénale a été considérée comme étant légèrement diminuée lors de la commission des infractions donnant lieu à la peine privative de liberté de 36 mois, en raison de ses troubles psychiques et de ses addictions. Lors des infractions de 2017, il présentait un taux d'alcoolémie non négligeable compris entre 1.52 et

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.